

Cahier des Clauses Particulières



Marché de service d'assurances

Lot 2 :	Responsabilité civile – Défense recours
Type de marché :	Marché public de services d'assurances
Procédure :	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Date limite de remise des offres :	15/09/2026 à 12H00
Prise d'effet :	01/01/2027
Durée maximale du marché	48 mois
Résiliation :	Annuellement
Préavis :	6 mois

TABLE DES MATIERES

Partie 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 1— DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ	4
1.1. Identification de l’acheteur public	4
1.2. Cadre juridique du marché	4
1.3. Objet du contrat	4
1.4. Durée du marché	4
1.5. Unité monétaire.....	5
1.6. Langue	5
1.7. Réalisation de prestations similaires.....	5
1.8. Publication des informations relatives au marché	5
ARTICLE 2 — PIÈCES CONTRACTUELLES	5
2.1. Pièces constitutives du marché	5
2.2. Modification des pièces contractuelles	5
2.3. Pièces générales	6
ARTICLE 3 — PRIX	6
3.1. Dispositions générales	6
3.2. Cotisation provisionnelle et régularisation	6
3.3. Variation de l’assiette de cotisation.....	7
3.4. Modifications tarifaires proposées par le titulaire.....	7
ARTICLE 4 — FACTURATION ET RÈGLEMENT.....	7
4.1. Facturation.....	7
4.2. Paiement.....	7
4.3. Paiement d’avance de la prime.....	7
4.4. Retard administratif de paiement.....	7
4.5. Quittancement par entité	8
4.6. Comptable assignataire des paiements	8
ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
5.1. Justificatifs et habilitations professionnelles.....	8
5.2. Intermédiaires, délégataires et sous-traitance	8
5.3. Changement dans la situation du titulaire.....	8
5.4. Confidentialité	9
5.5. Protection des données à caractère personnel	9
ARTICLE 6 — FONCTIONNEMENT DU CONTRAT, ÉVOLUTION DU RISQUE	9
6.1. Appréciation du risque à la souscription.....	9
6.2. Évolution du risque en cours de marché	9
6.3. Mode de communication.....	10
ARTICLE 7 — RÈGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 8 — RÉSILIATION	10
8.1. Résiliation à l’échéance annuelle	10
8.2. Résiliation par l’acheteur	11
8.3. Résiliation par le titulaire	11
8.4. Résiliation de plein droit	11
Partie 2 — PRÉSENTATION DU RISQUE À ASSURER	12
ARTICLE 1 — PIÈCES ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉES POUR L’APPRÉCIATION DU RISQUE..	12
ARTICLE 2 — MARCHÉ EN COURS	12

2.1.	Assureur tenant	12
2.2.	Origine de la consultation	12
2.3.	LCI et franchises du marché en cours	13
2.4.	Sinistralité du marché en cours	13
ARTICLE 3 — DÉCLARATION DU RISQUE		13
3.1.	Objet du marché	13
3.2.	Souscripteur, assurés additionnels et entités concernées	13
3.3.	Chiffres clés (cf. questionnaire de présentation générale)	14
PARTIE 3 — GARANTIES, MONTANTS ET FRANCHISES		15
ARTICLE 1 — OBJET TECHNIQUE ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION		15
1.1.	Objet de la garantie	15
1.2.	Contrat de type « tous sauf »	15
1.3.	Activités, compétences et automaticité des garanties	15
1.4.	Territorialité	15
Article 2 — Étendue des garanties de responsabilité civile		16
2.1.	Responsabilité du fait des personnes	16
2.2.	Responsabilité du fait des biens	16
2.3.	Responsabilité du fait des activités et services	16
2.4.	Responsabilité de l'assuré à l'égard de ses agents	16
2.5.	Responsabilités spécifiques	17
2.6.	Qualité de tiers entre assurés	18
ARTICLE 3 — EXCLUSIONS		18
ARTICLE 4 — TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES		19
4.1.	Tableau des garanties	19
4.2.	Franchises	19
ARTICLE 5 — PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES		20
5.1. PSE 1 — Garantie individuelle accident		20
PARTIE 4 — FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE ET GESTION DES RÉCLAMATIONS		21
ARTICLE 1 — DÉCLENCHEMENT ET APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS		21
ARTICLE 2 — DÉCLARATION, GESTION DES RÉCLAMATIONS ET EXERCICE DES RECOURS		21
ARTICLE 3 — DÉFENSE, RECOURS ET CHOIX DE L'AVOCAT		21
ARTICLE 4 — RÉFÉRÉ PROVISION		22

PARTIE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES

ARTICLE 1— DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1. Identification de l'acheteur public

Le présent marché est lancé par la Commune de Cellettes, représentée par son Maire en exercice.

Acheteur / Souscripteur

Commune de Cellettes;
SIRET :21410031500016
Représentant légal : Joël RUTARD
26 rue de l'Eglise
41120 CELLETES
Tél : 02 54 70 55 01
Email : finance@cellettes41.fr

Assuré principal

L'assuré principal est le souscripteur désigné ci-dessus, y compris ses services, régies, budgets annexes et activités rattachées, ainsi que les comités ou organismes d'œuvres sociales, les organismes internes de représentation du personnel.

Assurés additionnels

Peuvent également être couverts, lorsqu'ils sont concernés par le présent marché et mentionnés dans les pièces du marché, les CCAS/CIAS, caisses des écoles, ainsi que, le cas échéant, les membres d'un groupement de commandes.

1.2. Cadre juridique du marché

Le présent marché est un marché public de services d'assurances passé selon la procédure : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

1.3. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la fourniture de prestations d'assurances « Responsabilité civile – Défense recours » pour les besoins de la Commune de Cellettes,

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans les parties 2, 3 et 4 du présent CCP.

1.4. Durée du marché

Le contrat prend effet le : 01/01/2027 à 0 heure
Date de fin de marché : 31/12/2030 à 24 heures

Échéance principale : 1^{er} janvier

Il est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Chacune des parties conservant une faculté de résiliation annuelle, au 1^{er} janvier, moyennant un préavis de 6 mois.

1.5. Unité monétaire

L'unité de compte du marché est l'euro.

1.6. Langue

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs à ce marché doivent être rédigés par écrit, en caractères apparents, en français.

1.7. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122- 1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.8. Publication des informations relatives au marché

Les informations relatives au présent marché seront publiées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les textes pris pour son application.

Cette publication concerne notamment les informations relatives à l'attribution du marché, à son titulaire et, le cas échéant, aux modifications intervenant en cours d'exécution.

ARTICLE 2 — PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- les annexes de présentation du risque communiquées par l'acheteur ;
- le cas échéant, les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales, intercalaires ou tout autre document contractuel remis par le candidat avec son offre.

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre, les documents contractuels remis par le candidat s'appliquent en complément du présent CCP.

Toute stipulation ayant pour effet de modifier, limiter ou déroger aux clauses du présent CCP doit être clairement signalée dans l'offre, notamment dans l'annexe relative aux réserves, observations ou adaptations.

2.2. Modification des pièces contractuelles

Les modifications proposées par le titulaire, portant notamment sur les garanties, les franchises, les exclusions, les conditions d'assurance ou les bases tarifaires (hors indexation contractuelle),

doivent être portées à la connaissance de l'acheteur **dans un délai suffisant avant l'échéance annuelle et, par principe, au moins six (6) mois avant celle-ci.**

Ce délai a pour objet de permettre à l'acheteur d'apprécier la portée de la modification proposée, de solliciter toute précision utile, de l'accepter ou de la refuser et, le cas échéant, d'organiser une nouvelle consultation.

En toute hypothèse, la modification ne peut produire d'effet qu'après accord exprès de l'acheteur, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le Code des assurances.

2.3. Pièces générales

Le présent marché est régi par le Code de la commande publique et le Code des assurances.

En cas de contradiction entre les deux Codes, les dispositions du Code de la commande publique s'imposent à l'exception des seules dispositions d'ordre publique imposées par le Code des assurances.

Il n'est pas fait référence aux cahiers des clauses administratives générales, notamment au CCAG-FCS.

ARTICLE 3 — PRIX

3.1. Dispositions générales

Les conditions tarifaires du marché sont précisées dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Pour le présent lot, la cotisation est calculée sur la base de l'assiette déclarée, selon le taux ou la prime indiqué à l'acte d'engagement.

L'assiette déclarée peut notamment correspondre à la masse salariale brute hors charges patronales, au budget, à la population ou à toute autre donnée retenue pour la tarification du risque.

L'acte d'engagement précise notamment le taux ou la prime applicable, l'assiette de cotisation, le montant hors taxes et toutes taxes comprises, ainsi que, le cas échéant, les frais d'intermédiation.

Les prestations supplémentaires éventuelles peuvent faire l'objet d'une cotisation spécifique ou forfaitaire, indiquée à l'acte d'engagement.

3.2. Cotisation provisionnelle et régularisation

La cotisation de la première période d'assurance est établie sur la base de l'assiette déclarée au présent CCP et reprise à l'acte d'engagement.

Lorsque la cotisation est calculée sur une assiette variable, notamment la masse salariale, le budget, la population ou toute autre donnée retenue à l'acte d'engagement, une régularisation peut être effectuée à l'échéance annuelle suivante, sur la base de l'assiette définitivement connue ou actualisée.

Cette régularisation donne lieu, le cas échéant, à l'émission d'une cotisation complémentaire ou au remboursement du trop-perçu.

Lorsque l'acte d'engagement prévoit une prime forfaitaire non régularisable, les modalités applicables sont celles indiquées audit acte.

3.3. Variation de l'assiette de cotisation

Le taux de prime ou de cotisation demeure fixe pendant la durée du marché, sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre retenue.

Lorsque la cotisation est calculée sur une assiette variable, la cotisation appelée ou régularisée peut évoluer à chaque échéance annuelle pour tenir compte de l'évolution de cette assiette.

Le titulaire communique à l'acheteur les éléments permettant de vérifier le calcul de la cotisation appelée ou régularisée.

Lorsque la cotisation est forfaitaire ou ne donne pas lieu à régularisation, les modalités applicables sont celles prévues dans l'offre retenue.

3.4. Modifications tarifaires proposées par le titulaire

Hors variation de l'assiette déclarée et hors mécanisme expressément prévu au marché, toute modification du taux de prime, des bases tarifaires ou des conditions de tarification proposée par le titulaire doit être portée à la connaissance de l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent CCP.

ARTICLE 4 — FACTURATION ET RÈGLEMENT

4.1. Facturation

Les factures ou appels de cotisation sont transmis par voie électronique via le portail Chorus Pro, conformément aux règles applicables à la facturation électronique dans les marchés publics.

En cas de révision, régularisation ou modification de cotisation, le titulaire indique les éléments permettant à l'acheteur de vérifier le montant appelé.

4.2. Paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif, dans un délai global de 30 jours à compter de la réception d'une demande de paiement régulière.

Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit aux intérêts moratoires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

4.3. Paiement d'avance de la prime

Le paiement d'avance des primes d'assurance prévu par le Code des assurances n'est pas assimilé à une avance au sens du Code de la commande publique.

4.4. Retard administratif de paiement

Les cotisations sont payées dans les formes prescrites par la réglementation budgétaire et comptable applicable aux personnes publiques.

Compte tenu des délais pouvant résulter de l'exécution de ces formalités administratives, il est demandé au candidat de déroger à la stricte application de l'article L.113-3 du Code des assurances et de ne pas suspendre les garanties ou résilier le contrat lorsque le retard de paiement est exclusivement imputable au circuit administratif de mandatement et de paiement.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte cette dérogation, ainsi que les conditions, limites ou formalités préalables qu'il entend appliquer.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

4.5. Quittancement par entité

Pour les besoins administratifs de l'acheteur, le titulaire adresse, via Chorus Pro, une facture ou un appel de cotisation distinct pour chaque entité bénéficiaire mentionnée à l'acte d'engagement ou dans les pièces du marché.

En l'espèce : Commune de Cellettes, n° SIRET 21410031500016

En cas de groupement de commandes ou de pluralité d'entités bénéficiaires, le titulaire établit les factures ou appels de cotisation conformément à la répartition indiquée à l'acte d'engagement ou dans les pièces du marché.

4.6. Comptable assignataire des paiements

SGC ROMORANTIN LANTHENAY
12 mail de l'Hôtel-Dieu
41206 ROMORANTIN LANTHENAY CEDEX

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Justificatifs et habilitations professionnelles

Le titulaire et, le cas échéant, son intermédiaire doivent être en mesure de justifier pendant toute la durée du marché des habilitations, agréments, mandats, inscriptions professionnelles et assurances nécessaires à l'exercice de leur activité.

À première demande de l'acheteur, ils transmettent les justificatifs correspondants, notamment les documents relatifs à l'agrément du porteur de risque, au mandat de l'intermédiaire, à l'inscription ORIAS, à la responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, à la garantie financière.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification susceptible d'affecter la validité de ces justificatifs ou sa capacité à exécuter le marché.

5.2. Intermédiaires, délégataires et sous-traitance

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution du marché, y compris lorsque certaines prestations sont réalisées par un intermédiaire, un délégataire de gestion, un expert, un prestataire ou tout autre intervenant agissant pour son compte.

Lorsque l'intervention d'un tiers relève du régime de la sous-traitance au sens du Code de la commande publique, le titulaire respecte les formalités d'acceptation et d'agrément prévues par les textes applicables.

5.3. Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification affectant sa situation juridique, administrative, financière ou professionnelle susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Il en est notamment ainsi en cas de modification de la dénomination sociale, de l'adresse, du compte bancaire, du mandat de l'intermédiaire, de l'agrément du porteur de risque, ou en cas d'opération de fusion, cession, absorption ou restructuration.

Toute substitution de titulaire ou de porteur de risque ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et après accord de l'acheteur.

5.4. Confidentialité

Le titulaire, son intermédiaire et les intervenants agissant pour leur compte sont tenus à la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la consultation et de l'exécution du marché.

5.5. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire peut être amené à traiter des données personnelles en qualité de responsable de traitement autonome ou, le cas échéant, de sous-traitant, selon la nature des opérations concernées.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité, la sécurité et la protection des données traitées dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 — FONCTIONNEMENT DU CONTRAT, ÉVOLUTION DU RISQUE

Le fonctionnement du contrat, notamment la déclaration des évolutions du risque, la gestion des sinistres et les modalités de résiliation, est défini par le présent CCP, l'offre retenue et les documents contractuels du marché.

6.1. Appréciation du risque à la souscription

Le candidat établit son offre sur la base des informations communiquées dans le dossier de consultation, des annexes de présentation du risque, des réponses apportées aux questions posées en cours de consultation et, le cas échéant, des précisions complémentaires communiquées par l'acheteur.

Il lui appartient de solliciter, avant la remise de son offre, les précisions qu'il estime nécessaires à l'appréciation du risque.

Il est demandé au candidat de préciser dans son offre s'il accepte, pour les omissions ou inexactitudes déclaratives non intentionnelles portant sur des éléments connus ou raisonnablement connaissables au moment de la souscription, de renoncer à toute résiliation, réduction proportionnelle d'indemnité ou réduction proportionnelle de prime, la situation donnant seulement lieu, le cas échéant, à régularisation de cotisation.

Cette demande ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle, dol ou fraude de l'Assuré.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

6.2. Évolution du risque en cours de marché

L'Assuré informe le titulaire, dans un délai de trente (30) jours à compter du moment où il en a connaissance, de toute circonstance nouvelle susceptible de modifier significativement le risque assuré.

Ces informations peuvent notamment concerner les activités, compétences, effectifs, la masse salariale, les conventions, délégations, transferts de responsabilité ou la sinistralité.

Cette obligation d'information ne fait pas obstacle à l'application des clauses d'automatisme des garanties prévues au présent marché.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte ce délai de trente (30) jours et les conséquences qu'il entend attacher à son éventuel non-respect.

Il précise également s'il accepte que les garanties soient automatiquement étendues aux nouvelles activités, missions, biens ou compétences entrant dans le cadre normal du risque assuré, avec ajustement éventuel de cotisation à l'échéance, sans résiliation immédiate pour aggravation du risque.

6.3. Mode de communication

Le courriel est admis pour les échanges relatifs à la gestion ordinaire du contrat et des sinistres.

Les notifications produisant un effet contractuel, notamment les mises en demeure, résiliations, propositions d'avenant ou acceptations de modification, sont effectuées dans les formes prévues par les pièces du marché ou par les textes applicables.

ARTICLE 7 — RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du présent marché. Elles peuvent, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la passation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

Le tribunal administratif de Orléans

Adresse postale : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr.

ARTICLE 8 — RÉSILIATION

8.1. Résiliation à l'échéance annuelle

Chacune des parties peut résilier le marché à chaque échéance annuelle, sous réserve du respect du préavis prévu au présent article.

Sauf stipulation contraire expressément formulée par le candidat dans son offre, le préavis de résiliation est fixé à six (6) mois avant l'échéance annuelle.

8.2. Résiliation par l'acheteur

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus par le Code de la commande publique, notamment en cas de faute d'une gravité suffisante du titulaire, pour motif d'intérêt général, lorsque le titulaire se trouve dans un cas d'exclusion ou lorsque l'exécution du marché ne peut être poursuivie sans modification contraire aux règles applicables.

8.3. Résiliation par le titulaire

Sauf disposition légale impérative contraire ou stipulation expressément formulée dans l'offre retenue, le titulaire ne peut résilier le marché qu'à l'échéance annuelle, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

La résiliation par le titulaire est obligatoirement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4. Résiliation de plein droit

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas prévus par les textes applicables, notamment en cas de retrait d'agrément du porteur de risque ou de disparition de l'objet assuré lorsque celle-ci entraîne l'impossibilité de poursuivre le contrat.

PARTIE 2 — PRÉSENTATION DU RISQUE À ASSURER

ARTICLE 1 — PIÈCES ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

Les informations relatives à l'acheteur, au souscripteur, aux entités concernées, aux compétences exercées, aux activités, aux effectifs, à la masse salariale, aux données budgétaires, aux conventions, aux équipements, aux manifestations et à la sinistralité sont communiquées aux candidats au moyen du présent CCP et des pièces annexes de présentation du risque. Ces éléments ont pour objet de permettre aux candidats d'apprécier le risque à assurer et de formuler leur offre.

Sont notamment communiqués aux candidats, selon les caractéristiques du risque (Cf. **pièces jointes en annexe du DCE**) :

- Questionnaire de présentation générale de l'Assuré (document commun à tous les lots).
- Sinistralité (annexe n°1)
- Récapitulatif des compétences de l'EPCI (annexe n°2)

ARTICLE 2 — MARCHÉ EN COURS

2.1. Assureur tenant

Assureur tenant Lot :	Groupama Paris Val de Loire
Intermédiation :	Aucun

2.2. Origine de la consultation

La présente consultation intervient dans le cadre suivant :

- ☒ Fin de marché
- ☐ Consultation à l'initiative de l'acheteur
- ☐ Consultation faisant suite à une résiliation ou dénonciation du précédent contrat
- ☐ Autre :

2.3. LCI et franchises du marché en cours

À titre d'information, les principales conditions du contrat en cours sont les suivantes :

LCI générale : 12.000.000 €

Franchise générale : Néant

Franchises ou limitations spécifiques : Néant

Garanties ou extensions particulières : Néant

2.4. Sinistralité du marché en cours

Les éléments de sinistralité communiqués aux candidats figurent dans les pièces annexes de présentation du risque jointes au DCE.

Période : 2023- 2026

- nombre de sinistres déclarés : 6
- nombre de sinistres réglés : 3
- Charge sinistre totale déclarée ou connue : 2 233,49 €

Les candidats sont invités à se référer aux états détaillés de sinistralité joints en annexe, lesquels précisent notamment la nature des sinistres, leur montant, leur état de règlement et, le cas échéant, les provisions connues.

ARTICLE 3 — DÉCLARATION DU RISQUE

3.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré, en application des règles de droit civil, de droit administratif, des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou d'engagements contractuels garantis, à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés à autrui dans le cadre de ses activités, missions, compétences, services ou attributions.

La garantie s'applique notamment aux dommages causés du fait des personnes participant directement ou indirectement aux activités de l'Assuré, ainsi qu'aux dommages causés du fait des biens, équipements, ouvrages, installations ou animaux dont l'Assuré a la propriété, la garde, l'usage, la gestion ou la responsabilité.

Elle s'applique également à la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en qualité de propriétaire d'immeubles, ainsi qu'aux responsabilités liées à l'occupation occasionnelle de locaux pour les besoins de ses activités.

Les garanties, montants de couverture, franchises, exclusions et conditions d'application sont définis par le présent CCP, l'acte d'engagement, ses annexes et l'offre retenue.

3.2. Souscripteur, assurés additionnels et entités concernées

L'assuré principal est le souscripteur du contrat désigné à l'article 1.1 de la Partie 1 du présent CCP.

Peuvent également bénéficier des garanties, lorsqu'ils sont concernés par le présent marché et mentionnés dans les pièces ou dans l'offre retenue, les comités ou organismes d'œuvres sociales,

les organismes internes de représentation du personnel, ainsi que les services rattachés à l'acheteur.

Les assurés additionnels ou bénéficiaires éventuels d'une assurance pour compte sont ceux expressément mentionnés dans les pièces du marché ou dans l'offre retenue. Cette couverture ne se substitue pas aux assurances personnelles ou professionnelles incombant aux tiers.

Assurés additionnels :

- Aucun

3.3. Chiffres clés (cf. questionnaire de présentation générale)

Les candidats sont invités à prendre connaissance de l'ensemble des informations figurant dans le questionnaire et les annexes de présentation du risque.

Il leur appartient de solliciter, dans les conditions prévues au règlement de consultation, toute précision qu'ils estimeraient nécessaire à l'établissement de leur offre.

À titre de synthèse, les principales données communiquées aux candidats pour l'appréciation du risque sont rappelées ci-après.

Cette synthèse doit être lue en complément du questionnaire de présentation du risque et des annexes communiquées aux candidats.

Fonctionnement

- Population : 2 715 habitants (recensement 2025).
- Nombre de personnes qui administrent la Collectivité : 23
dont 1 Maire et 6 adjoints
- Nombre d'agents : 29 agents
- Masse salariale brute 2025 (hors charges patronales) : 663 481,00 €

Données budgétaires

- Budget principal 2025 : 2.359.814 €
- Budget primitif 2026 : 3.006.914 €

Cette synthèse n'a pas vocation à se substituer aux informations détaillées figurant dans le questionnaire de présentation du risque, lequel constitue le support principal d'information des candidats pour l'appréciation du risque.

PARTIE 3 — GARANTIES, MONTANTS ET FRANCHISES

ARTICLE 1 — OBJET TECHNIQUE ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1. Objet de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir la Commune de Cellettes ainsi que, le cas échéant, les assurés additionnels visés à l'article 3.2 de la Partie 2 du présent CCP contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut leur incomber, en application du droit civil, du droit administratif, des règles législatives et réglementaires en vigueur ou d'engagements contractuels, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à autrui du fait de leurs activités, y compris à l'égard des élus, administrateurs, agents salariés ou non, bénévoles, collaborateurs occasionnels et, plus généralement, de toute personne participant directement ou indirectement au service, aux activités ou à la vie de l'Assuré, à la suite d'un accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, missions ou mandats.

La définition de la "fonction" est interprétée dans le sens le plus large.

À titre optionnel, le contrat peut également prévoir une garantie individuelle accident au bénéfice de certaines personnes physiques intervenant dans le cadre des activités de l'Assuré, dans les conditions prévues à l'article relatif aux prestations supplémentaires éventuelles.

1.2. Contrat de type « tous sauf »

La garantie de responsabilité civile est demandée dans le cadre d'un contrat de type **« tous sauf »**. Elle a vocation à s'appliquer à tout fait générateur susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré, sauf exclusion expressément prévue au présent CCP ou clairement indiquée dans l'offre retenue.

1.3. Activités, compétences et automaticité des garanties

L'Assuré déclare exercer les activités liées, directement ou indirectement, à son statut, à ses missions, à ses compétences et à ses attributions, y compris les activités principales, connexes, annexes ou complémentaires exercées dans ce cadre.

La garantie est demandée pour l'ensemble des activités exercées ou appelées à être exercées par l'Assuré dans le cadre de ses missions, compétences ou attributions, sans que les listes figurant au présent CCP ou dans les annexes aient pour effet de limiter la garantie aux seules activités expressément mentionnées.

La garantie est également demandée pour les services, compétences ou activités qui viendraient à être créés, attribués, transférés ou modifiés pendant la durée du marché, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans le cadre normal des missions ou attributions de l'Assuré.

Cette automaticité ne fait pas obstacle à un réexamen des conditions de garantie en cas de modification substantielle du risque, de nature à constituer une aggravation manifeste par rapport au risque initialement présenté aux candidats.

1.4. Territorialité

Les garanties sont demandées pour les activités exercées sur le territoire de la République française, y compris les DROM-COM, ainsi que dans l'Union européenne et l'Espace économique européen.

Elles peuvent également s'appliquer, à titre ponctuel, à des activités ou missions exercées à l'étranger lorsqu'elles s'inscrivent dans les missions de l'Assuré, notamment en cas de jumelage, déplacement institutionnel, échange culturel, partenariat ou mission ponctuelle.

Le candidat précise dans son offre les limites territoriales, exclusions ou conditions particulières éventuellement applicables.

ARTICLE 2 — ÉTENDUE DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

2.1. Responsabilité du fait des personnes

La garantie s'applique aux dommages causés à autrui par les représentants légaux ou statutaires, élus, agents, préposés, collaborateurs occasionnels, bénévoles, stagiaires, personnels mis à disposition ou toute personne intervenant pour le compte, sous l'autorité, la garde ou la responsabilité de l'Assuré, dans le cadre de ses activités.

Elle s'applique également aux dommages causés par les personnes accueillies, encadrées, surveillées ou placées sous la responsabilité de l'Assuré, dans le cadre de ses services, activités, missions ou compétences.

Sont également concernés, le cas échéant, les organismes internes ou assimilés participant aux activités de l'Assuré, tels que comité des œuvres sociales, organisme de représentation du personnel, caisse des écoles, CCAS ou CIAS, lorsqu'ils sont mentionnés dans les pièces du marché.

2.2. Responsabilité du fait des biens

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait des biens mobiliers ou immobiliers, équipements, ouvrages, installations, réseaux, espaces publics, matériels ou animaux dont il a la propriété, la garde, l'usage, la gestion ou la responsabilité.

2.3. Responsabilité du fait des activités et services

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait de ses activités, de ses missions, de l'exercice de ses compétences, de l'organisation ou de la participation à des manifestations ou événements, ainsi que de la gestion, de l'exploitation ou de la mise à disposition de services, équipements, locaux, espaces publics ou matériels.

Elle s'applique également aux interventions techniques, prestations, travaux, conventions, partenariats ou mises à disposition réalisés, organisés ou encadrés par l'Assuré, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Les activités exercées à titre principal, accessoire, temporaire, expérimental, mutualisé ou transféré sont garanties dès lors qu'elles s'inscrivent dans les missions, compétences ou attributions de l'Assuré.

2.4. Responsabilité de l'assuré à l'égard de ses agents

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels subis par ses agents, fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels, apprentis, volontaires, élus ou assimilés, à l'occasion ou du fait du service.

La garantie s'applique notamment aux réclamations tendant à l'indemnisation des préjudices non réparés par les prestations statutaires, les pensions, allocations temporaires d'invalidité ou tout autre régime légal ou réglementaire de réparation.

La garantie s'applique indépendamment de toute recherche de faute de l'assuré et couvre notamment les recours fondés sur les principes jurisprudentiels relatifs à l'indemnisation complémentaire des agents publics victimes d'un accident ou d'une maladie imputable au service. Cette garantie ne pourra être limitée aux seuls cas de faute inexcusable, faute intentionnelle ou faute caractérisée de l'employeur.

2.5. Responsabilités spécifiques

Sans que cette liste soit limitative, la garantie s'applique notamment aux responsabilités spécifiques suivantes, lorsqu'elles sont en lien avec les activités, compétences, biens, services ou missions de l'Assuré, et sous réserve des limites, exclusions, montants de garantie et franchises prévus au présent marché :

- responsabilité civile du propriétaire ou gestionnaire d'immeubles, d'ouvrages, d'équipements ou d'installations ;
- responsabilité liée aux biens confiés, en dépôt, sous garde ou mis à disposition de l'Assuré ;
- responsabilité du maître d'ouvrage, notamment dans le cadre de travaux, d'aménagements, d'entretien, de maintenance, de réhabilitation ou d'exploitation ;
- responsabilité après travaux, après prestations ou après livraison ;
- faute inexcusable et recours des organismes sociaux ;
- dommages matériels aux biens des préposés ;
- responsabilité liée à l'utilisation occasionnelle, au déplacement ou à la réquisition de véhicules terrestres à moteur ou engins, à défaut ou en complément de l'assurance obligatoire applicable, sans s'y substituer ni garantir la responsabilité civile personnelle du conducteur lorsqu'elle est seule engagée ;
- responsabilité liée à l'utilisation occasionnelle d'embarcations, engins flottants ou matériels nautiques, sous réserve des régimes d'assurance obligatoire spécifiques ;
- responsabilité liée à l'utilisation occasionnelle de drones, pour les besoins des activités de l'Assuré, sous réserve du respect de la réglementation applicable et des régimes d'assurance obligatoire spécifiques ;
- responsabilité résultant de conventions, délégations de service public, affermage, concessions, mises à disposition, partenariats, transferts de responsabilité ou renoncements à recours, conclus ou mis en œuvre dans le cadre des activités, compétences, biens, services ou missions de l'Assuré ;
- responsabilité liée à l'occupation ou l'utilisation occasionnelle de locaux, emplacements, installations ou équipements mis à disposition de l'Assuré ;
- atteintes accidentelles à l'environnement, frais de dépollution, de confinement, d'assainissement ou de remise en état ;

La garantie couvre également les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré à l'égard de ses agents pour les préjudices corporels non réparés par les prestations statutaires, pensions ou autres régimes légaux de réparation applicables aux agents publics.

Cette énumération a pour objet de préciser les principales situations de responsabilité devant être prises en compte. Elle ne limite pas la garantie aux seules hypothèses expressément mentionnées, dès lors que la responsabilité de l'Assuré est recherchée dans le cadre de ses activités, compétences, biens, services ou missions.

2.6. Qualité de tiers entre assurés

Pour l'application des garanties de responsabilité civile, les assurés, assurés additionnels, bénéficiaires ou entités garanties au titre du présent marché sont considérés comme tiers entre eux.

En conséquence, les dommages corporels, matériels ou immatériels causés par l'un d'eux à un autre, peuvent relever des garanties du présent marché, dans les conditions, limites, exclusions, montants de garantie et franchises applicable

Les agents, fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels, apprentis, volontaires, élus et assimilés sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de l'assuré pour les dommages non réparés par les régimes statutaires ou légaux dont ils bénéficient.

ARTICLE 3 — EXCLUSIONS

Sont expressément exclues de la garantie :

- **les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'Assuré ;**
- **les dommages relevant d'obligations contractuelles particulières acceptées par les représentants légaux, excédant celles imposées par la loi ;**
- **les dommages causés par guerre étrangère ou civile, émeutes, terrorisme ou insurrections ;**
- **les dommages causés par l'énergie nucléaire, la radioactivité ou les armes atomiques ;**
- **les dommages liés aux phénomènes naturels majeurs (tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée...), sauf faute d'entretien ou mauvaise organisation des secours imputable à l'Assuré ;**
- **les dommages résultant de pollutions non accidentelles ou de nuisances (bruits, odeurs, vibrations) excédant les obligations ordinaires de voisinage ;**
- **les dommages relevant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur (VTM), sauf dans les cas expressément prévus par le présent marché ;**
- **les dommages causés par des aéronefs, chemins de fer, téléphériques ou embarcations de plus de 10 passagers, sauf stipulation contraire ;**
- **les responsabilités relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code civil (responsabilité décennale des constructeurs) ;**
- **les dommages causés aux biens meubles appartenant à l'Assuré, sauf pour les biens confiés ou réquisitionnés couverts par le présent marché ;**
- **les dommages corporels subis par les préposés de l'Assuré relevant des accidents du travail ou maladies professionnelles ;**
- **les dommages causés par l'amiante, les moisissures toxiques, le MTBE ou les champs électromagnétiques ;**
- **les dommages liés aux organismes génétiquement modifiés (OGM) ;**
- **les dommages résultant d'une attaque informatique, d'un virus ou d'une atteinte aux systèmes d'information, sauf garantie expresse prévue au présent marché ;**
- **les dommages non assurables en vertu des lois ou règlements en vigueur ;**
- **les dommages dont la couverture exposerait l'assureur à des sanctions économiques internationales.**

Compte tenu de la nature « tous sauf » du présent lot, le candidat indique clairement dans son offre les exclusions qu'il entend appliquer, qu'elles soient issues de ses conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales, intercalaires ou de tout autre document remis avec son offre.

Toute exclusion ayant pour effet de restreindre les garanties prévues au présent CCP doit être expressément signalée dans l'offre.

À défaut de mention expresse dans l'offre, le candidat est réputé ne pas avoir entendu opposer à l'acheteur d'exclusion complémentaire à celles prévues au présent CCP.

ARTICLE 4 — TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

4.1. Tableau des garanties

→ Limite Contractuelle d'Indemnité par sinistre : 15.000.000 € tous dommages confondus

Dommages corporels et immatériels consécutifs :	15.000.000 € /sinistre
Dont :	
Dommages matériels	10.000.000 € /sinistre
Dommages immatériels consécutifs	5.000.000 € /sinistre
Dommages immatériels non consécutifs (DINC)	2.000.000 € /sinistre
Dommages exceptionnels intoxications alimentaires	2.000.000 € /sinistre
Faute inexcusable	3.500.000 € / an, 2.000.000 € /sinistre
Pollutions accidentelles	2.000.000 € /sinistre
Compétences transférées	2.000.000 € / sinistre
Tout dommage matériel aux biens confiés (franchise 500 €)	200.000 € / sinistre
Dommages matériels aux biens des préposés (franchise 500 €)	10.000 € / sinistre
Vol en vestiaire (franchise 150 €)	5.000 €/ sinistre
RC dépositaires	100.000 € / sinistre
RC Après travaux / livraison	3.500.000 € / sinistre
- dont frais de retrait	250.000 € / sinistre
- dont frais de dépose/repose	500.000 € / sinistre
Accidents subis par les élus	2.000.000 € / sinistre
RC du maître d'ouvrage (opérations inférieures à 600 000 €)	2.000.000 € / sinistre
Régie, espèces	50.000 € / sinistre
Locaux occasionnels d'activité	300.000 €/ sinistre
Défense – recours	80.000 € / sinistre
Référé provision	50.000 € / sinistre

4.2. Franchises

❖ Offre de base :

- Néant, sauf DINC (10 % mini 750 € maxi 3.000 €) ; Dommages aux biens confiés/RC dépositaire / Dommages aux biens des préposés : 500 € ; Vol en vestiaire : 150 €

❖ Offre variante :

- 1.000 € sauf Dommages corporels : néant ; DINC (10 % mini 1.000 € maxi 5.000 €) ; Dommages aux biens confiés/RC dépositaire / Dommages aux biens des préposés : 500 € ; Vol en vestiaire : 150 €

❖ Modalités de règlement et remboursement des franchises

Lorsque le sinistre donne lieu à indemnisation d'un tiers lésé, l'assureur règle les sommes qui lui sont dues, franchise comprise, sans opposer la franchise au tiers.

La franchise demeure à la charge de l'Assuré et fait l'objet, le cas échéant, d'un remboursement ultérieur à l'assureur, selon les modalités précisées dans l'offre.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte cette modalité de règlement ou, le cas échéant, les réserves qu'il entend formuler.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

ARTICLE 5 — PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et garanties optionnelles mentionnées ci-après sont demandées selon les besoins du marché.

Pour chaque garantie, le présent CCP précise si elle est demandée, le montant cible de garantie, la franchise cible et, le cas échéant, les principales conditions attendues.

Le candidat précise dans son offre les conditions dans lesquelles il accepte de garantir ces prestations : montant accordé, franchise applicable, exclusions spécifiques, conditions de souscription et cotisation correspondante.

5.1. PSE 1 — Garantie individuelle accident

Garantie demandée : ☒ Oui ☐ Non

Bénéficiaires concernés	Élus, bénévoles, collaborateurs occasionnels, personnes participant aux activités de l'Assuré
Objet de la garantie	Indemnités contractuelles en cas d'accident corporel
Décès accidentel	50.000 € par personne
Invalidité permanente totale (IPT)	75.000 € par personne
Invalidité permanente partielle (IPP)	75.000 € x par le taux d'invalidité
Incapacité temporaire de travail (ITT)	75 € maximum par jour sur justificatifs
Frais médicaux / paramédicaux	Frais réels dans la limite de 10.000 € par personne
Frais de recherche, secours, sauvetage ou rapatriement	8.000 € par événement

Le candidat précise les conditions d'application de la garantie, les bénéficiaires couverts, les exclusions, les modalités d'évaluation de l'invalidité, les justificatifs requis et la cotisation correspondante.

PARTIE 4 — FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE ET GESTION DES RÉCLAMATIONS

ARTICLE 1 — DÉCLENCHEMENT ET APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Pour le présent lot, il est demandé que les garanties soient déclenchées par la réclamation, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances.

Le candidat précise dans son offre le mode de déclenchement effectivement proposé, ainsi que les conditions d'application de la garantie dans le temps, notamment en cas de réclamation formulée après l'expiration du marché et se rapportant à un fait ou événement susceptible de relever des garanties du présent marché.

Les durées, plafonds, exclusions, limitations ou conditions particulières applicables, y compris la garantie subséquente lorsque le contrat est déclenché par la réclamation, doivent être clairement indiqués dans l'offre.

ARTICLE 2 — DÉCLARATION, GESTION DES RÉCLAMATIONS ET EXERCICE DES RECOURS

Le candidat précise dans son offre les modalités de déclaration et de gestion des réclamations, les interlocuteurs dédiés, les pièces nécessaires à l'instruction, les modalités de suivi des dossiers, de provisionnement, de règlement et d'exercice des recours.

Les engagements de gestion renseignés par le candidat dans son offre ou dans l'annexe de gestion jointe à l'acte d'engagement ont valeur contractuelle en cas d'attribution du marché.

L'Assuré conserve la possibilité de solliciter l'avis du titulaire sur la recevabilité d'une situation, l'application éventuelle d'une garantie ou les suites à donner à une réclamation, sans que cette demande soit nécessairement assimilée à une déclaration formelle de sinistre.

ARTICLE 3 — DÉFENSE, RECOURS ET CHOIX DE L'AVOCAT

Les garanties de défense et recours s'exercent dans les conditions prévues au présent marché.

Le candidat précise dans son offre les modalités de prise en charge de la défense de l'Assuré, les conditions de choix de l'avocat, les seuils éventuels d'intervention, les frais couverts et les exclusions applicables.

Lorsque les textes applicables ou les stipulations du contrat le prévoient, l'Assuré conserve la faculté de choisir son avocat, notamment en cas de conflit d'intérêts.

ARTICLE 4 — RÉFÉRÉ PROVISION

Le présent marché garantit l'Assuré lorsque, dans le cadre d'une procédure de référé provision, une juridiction ordonne le versement d'une provision à une victime ou à ses ayants droit, dès lors que cette demande se rapporte à un sinistre susceptible de relever des garanties du présent marché.

La prise en charge de cette provision intervient dans les limites, conditions, exclusions, montants de garantie et franchises prévus au présent marché. Elle n'emporte pas reconnaissance définitive de responsabilité et ne fait pas obstacle à la contestation ultérieure de la responsabilité de l'Assuré au fond, ni à l'exercice des recours utiles.

L'Assuré informe le titulaire de toute procédure de référé provision dont il a connaissance et lui transmet les éléments utiles à l'appréciation du dossier.

Le candidat précise dans son offre si cette garantie est acceptée, ainsi que les conditions, limites ou exclusions applicables.
